

*E*n relief

Commission des relations de travail de l'Ontario

Rédacteurs : Andrea Bowker, avocate
Aaron Hart, avocat

Décembre 2024

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) en novembre de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de septembre/octobre des Rapports de la CRTO. Le texte intégral des décisions récentes de la CRTO est affiché sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Avis à la communauté – Nomination d'un président suppléant

La Commission a le plaisir d'annoncer la nomination de **Michael McFadden** en tant que président suppléant.

Industrie de la construction – Grief – Le syndicat a déposé un grief alléguant que l'employeur avait sous-traité du travail à une entité non syndiquée en violation de la convention collective – L'employeur a affirmé que seule une mesure de redressement déclaratoire était appropriée parce qu'il avait lancé une invitation ouverte au syndicat à lui recommander des travailleurs, ce que le syndicat n'a pas fait, et que les dommages-intérêts *Blouin Drywall* n'étaient pas appropriés de toute façon – La Commission a conclu que la convention collective avait été

violée – La mesure de redressement déclaratoire est insuffisante – Le manque de communication entre les parties semble avoir aggravé la situation – Il n'y a aucune preuve que l'employeur a fait des efforts pour utiliser un sous-traitant syndiqué, sauf pour une petite partie du travail – La preuve n'était pas claire à savoir s'il y avait, en fait, des sous-traitants syndiqués disponibles pour effectuer le travail – La Commission a pris note des diverses mesures que les deux parties n'ont pas prises et qui auraient été appropriées dans les circonstances – La Commission a conclu qu'il n'y avait pas de solution parfaite compte tenu des éléments de preuve dont elle disposait, et a ordonné à l'employeur de verser des dommages-intérêts équivalant à la différence entre ce qu'il aurait payé s'il s'était conformé à la convention collective et le montant réel payé au sous-traitant non syndiqué – Un montant moindre donnerait un avantage inattendu à l'employeur pour ses violations de la convention collective – Un montant supérieur supposerait que le syndicat était capable d'envoyer ses membres pour exécuter le travail pendant toute la période du grief, ce qui n'a pas été suffisamment étayé par la preuve – La question du redressement est renvoyée aux parties – Le grief est accueilli.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF
NORTH AMERICA, LOCAL 527, RE:

EXPERCOM TELECOMMUNICATION INC., RE: THE UTILITY CONTRACTORS' ASSOCIATION OF ONTARIO; dossier de la CRTO n° 0872-21-G; décision rendue le 13 novembre 2024 par Lindsay Lawrence (36 pages)

Industrie de la construction – Grief – Le syndicat a déposé un grief concernant l'indemnité de repas payable aux employés dans certaines circonstances – La question a été soulevée lorsque des employés devaient travailler pendant des quarts de travail de huit heures avec deux heures supplémentaires prévues chaque jour de la semaine – La convention collective prévoyait que lorsque les employés effectuaient un « travail des plastiques » dans un « environnement nucléaire de zone 3 », ils avaient droit à une période de repas « pour les deux premières heures travaillées » après l'heure normale de sortie – La convention collective contenait également une disposition générale concernant les « repas pendant les heures supplémentaires » qui prévoyait une période de repas lorsque les employés travaillaient « plus de deux heures » après leurs heures normales – À une occasion, où des employés sur un autre lieu de travail soumis à la même convention collective travaillaient des heures similaires, aucune période de repas n'a été prévue – Le syndicat a fait valoir que les dispositions de la convention collective étaient claires et que des mots différents étaient utilisés pour signifier des choses différentes – Cette occasion précédente concernait une section locale différente et le syndicat requérant n'était pas impliqué – L'association patronale a fait valoir que la disposition relative au « travail des plastiques » était incohérente et ambiguë au niveau interne, alors que la disposition relative aux « repas pendant les heures supplémentaires » était claire – L'association patronale a fait valoir que la

pratique antérieure dans un lieu différent était pertinente parce qu'il était difficile de discerner le sens de la disposition relative au « travail des plastiques » – L'employeur a fait valoir que le syndicat savait ou aurait dû savoir que l'employeur n'avait pas payé la période de repas dans des circonstances comparables, presque immédiatement après la négociation de la clause sur le « travail des plastiques » – La Commission a conclu que la disposition pertinente de la clause sur le « travail des plastiques » n'était pas ambiguë – Alors que la disposition sur les « repas pendant les heures supplémentaires » faisait référence à un travail dépassant de plus de deux heures l'heure normale de sortie, la clause sur le « travail des plastiques » prévoyait une période de repas « pour les deux premières heures » après l'heure normale de sortie – La différence était pertinente et rien dans le « travail des plastiques » n'appuyait l'interprétation de l'employeur ou de l'association patronale – La pratique dans un lieu différent ne pouvait fonder un argument d'irrecevabilité – Le grief est accueilli; la question du redressement est renvoyée aux parties.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT, AND LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 1059, RE: AECON INDUSTRIAL SERVICES, A DIVISION OF AECON CONSTRUCTION GROUP INC., RE: ELECTRICAL POWER SYSTEMS CONSTRUCTION ASSOCIATION; dossier de la CRTO n° 2947-23-G; décision rendue le 5 novembre 2024 par Derek L. Rogers (33 pages)

Industrie de la construction – Conflit de juridiction syndicale – La LIUNA a affirmé que l'enlèvement et le remplacement du calfeutrage auraient dû être confiés à ses membres plutôt

qu'aux membres de l'IUPAT – En raison des exigences en matière de sécurité, les membres de l'IUPAT qui ont effectué le travail ont été accompagnés par des membres de la LIUNA employés par un autre sous-traitant et disposant d'une habilitation de sécurité – La Commission a constaté que les travaux de calfeutrage ou de scellement étaient effectués par de nombreux corps de métier, souvent en complément d'autres travaux, mais qu'il s'agissait d'un projet autonome ne comportant que des travaux de calfeutrage – En outre, la preuve de la pratique était limitée aux travaux de calfeutrage ou de scellement comparables aux travaux en litige, de sorte que différents types de calfeutrage ou de scellement étaient comparables, mais pas l'injection de coulis, et que le calfeutrage appliqué à différents types de surfaces ne l'était pas – La preuve de la pratique de la région soumise par l'IUPAT n'était pas suffisamment détaillée pour déterminer s'il s'agissait de travaux comparables à ceux en litige – Une grande partie de la pratique de la LIUNA n'était pas non plus comparable, mais la preuve a établi qu'un certain nombre d'affectations comparables avaient été faites aux membres de la LIUNA – La preuve de la pratique de l'employeur soumise par toutes les parties n'était pas comparable aux travaux en litige – En ce qui concerne l'économie et l'efficacité, bien qu'il ait pu être inefficace d'accompagner les membres de l'IUPAT par des membres de la LIUNA, l'employeur n'a pas payé pour les accompagnateurs et aurait pu effectuer le travail en utilisant ses propres employés qui avaient une habilitation de sécurité – La Commission a estimé que ce facteur était neutre – Par conséquent, bien que la preuve de la pratique ait été limitée, cette preuve a établi une pratique consistant à confier le travail à des membres de la LIUNA – La requête est accueillie.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 1059 AND LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL, RE: **CONNCO GROUP LTD. O/A NORTHERN PAINTERS AND/OR NORTHERN PAINTING AND ONTARIO COUNCIL OF THE INTERNATIONAL UNION OF PAINTERS AND ALLIED TRADES AND ITS LOCAL UNION 1590**; dossier de la CRTO n° 1969-23-JD; décision rendue le 1^{er} novembre 2024 par Danna Morrison (16 pages)

Employeur subséquent ou lié – Le syndicat détenait des droits de négociation pour les employés du magasin C – Le magasin C a été acheté par R, puis par L, qui a conservé l'enseigne du magasin R (le « magasin R ») – L a exploité un autre magasin dans la même municipalité où se trouve le magasin R, sous l'enseigne L (le « magasin L ») – L a finalement décidé que le magasin C serait fermé, et un accord de fermeture a été négocié – Trois ans plus tard, L a vendu son commerce de détail à S, qui a finalement remplacé l'enseigne L du magasin L par une enseigne R – Le syndicat a déposé une requête en vertu de l'article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi »), affirmant qu'il y avait eu vente d'une entreprise de R à S en ce qui concerne le magasin désormais sous bannière R – S a fait valoir que la requête n'a pas été présentée dans le délai prescrit et aurait dû être déposée après la fermeture du magasin R ou après la vente de L à S – Le syndicat a fait valoir que les faits substantiels qui sous-tendent sa requête ne se sont pas concrétisés avant que le magasin L ne prenne la bannière R, et la requête a été déposée peu de temps après – La Commission a conclu que la requête avait été déposée dans les délais prescrits – Le syndicat s'est formé une opinion raisonnable

selon laquelle une requête en vertu de l'article 69 de la Loi déposée à la fermeture du magasin R aurait été perçue comme une demande d'élargissement des droits de négociation – Puisqu'il est allégué que la vente a eu lieu entre R et S, la requête a été déposée dans les délais prescrits après le changement de bannière du magasin L pour la bannière R – L'affaire se poursuit.

UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS CANADA, LOCAL 175, RE: SYCAMORE PARTNERS C.O.B. AS RONA INC; dossier de la CRTO n° 1412-23-R; décision rendue le 4 novembre 2024 par Michael McCrory (10 pages)

Pratique déloyale de travail – Pratique et procédure – Qualité pour agir – La coalition du requérant a déposé une requête en pratique déloyale de travail contre des syndicats et l'organisation syndicale en affirmant que certaines ou toutes les parties intimées s'étaient engagées dans des activités visant à saper les « manifestations en faveur des droits parentaux » – Les parties intimées ont affirmé que le requérant n'avait pas la qualité pour agir, que la requête ne démontrait pas une apparence de droit suffisante voulant que la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») eût été enfreinte et que la requête devait être rejetée pour cause de retard – La requête faisait état d'une violation des articles 74 et 76 de la Loi – La requête n'invoque aucun fait indiquant que les parties intimées n'ont pas représenté leurs membres dans leur relation de travail – La requête n'invoque pas non plus de faits indiquant que l'intimidation ou la coercition présumée avaient pour but de contraindre une personne à ne pas exercer les droits que lui confère la Loi – Aucune justification *prima facie* n'a été présentée – Le requérant était également

étranger à toute relation de travail pertinente impliquant l'une des parties intimées – Le requérant ne se plaignait pas de la conduite des parties intimées à l'égard de leurs membres, mais à l'égard de l'action politique – Le requérant n'avait pas la qualité requise pour déposer une plainte – La Commission a également conclu que la requête devait être rejetée comme étant tardive, car elle avait été déposée un an après les actes faisant l'objet de la plainte, sans explication – La requête est rejetée.

MELANIE BENNET, PARENTS RIGHTS COALITION OF CANADA, RE: UNIFOR, ELEMENTARY TEACHERS' FEDERATION OF ONTARIO (ETFO), CANADIAN LABOUR CONGRESS (CLC), ONTARIO SECONDARY SCHOOL TEACHERS' FEDERATION (OSSTF), AND INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS (IBEW); dossier de la CRTO n° 1445-24-U; décision rendue le 12 novembre 2024 par Timothy P. Liznick (15 pages)

INSTANCES JUDICIAIRES

Contrôle judiciaire – Employeur lié – La Commission a rejeté la requête d'employeur lié au motif que le syndicat requérant n'avait pas démontré d'érosion de ses droits de négociation – La Commission a conclu que l'accueil de la requête aurait pour effet d'étendre, plutôt que de protéger, les droits de négociation du requérant – Lors du contrôle judiciaire, le requérant a fait valoir que la Commission n'avait pas examiné son argument central selon lequel l'entité cible dominait économiquement l'entité à laquelle les droits de négociation du requérant étaient attachés – La Cour divisionnaire a estimé que les motifs de la Commission indiquaient qu'elle était attentive à l'argument du requérant concernant la domination économique et qu'elle l'avait examiné – La Cour a

souligné que la Commission n'était pas tenue d'examiner tous les aspects de l'argument du requérant – La Cour a conclu que la Commission avait examiné l'argument du requérant, mais ne l'avait pas approuvé – La Cour a également souligné qu'une déclaration d'employeur lié était une décision discrétionnaire, à l'égard de laquelle la Cour devait faire preuve d'une grande retenue – La requête est rejetée.

CANADIAN UNION OF SKILLED WORKERS,
RE: **FOUR SEASONS SITE DEVELOPMENT LTD.** and WESTPORT PAVING INC. and
ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD;
dossier de la Cour divisionnaire n° 661/23;
décision rendue le 27 novembre 2024 par Lococo,
Matheson et Sheard JJ (11 pages)

Les décisions présentées dans le présent bulletin seront publiées dans les Rapports de la CRTO. On peut consulter la version préliminaire des Rapports de la CRTO à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario, au 505, avenue University, 7^e étage, Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et numéro du dossier de la Cour	N° du dossier de la CRTO	État
Peter Miasik Dossier de la Cour divisionnaire n° 735/24	1941-23-U	En cours
Jitesh Parikh Dossier de la Cour divisionnaire n° 409/24	0408-24-HS	21 janvier 2025
Ahmad Mohammad Dossier de la Cour divisionnaire n° 476/24	1576-20-U	En cours
Clean Water Works Dossier de la Cour divisionnaire n° 401/24	1093-21-R	16 janvier 2025
SkipTheDishes Dossier de la Cour divisionnaire n° 378/24	0019-24-R	13 février 2025
Bird Construction Company Dossier de la Cour divisionnaire n° 363/24	1706-23-G	En cours
2469695 Ontario Inc. o/a Ultramar Dossier de la Cour divisionnaire n° 278/24	1911-19-ES 1912-19-ES 1913-19-ES	3 mars 2025
Yan Gu Dossier de la Cour divisionnaire n° 306/24	0994-23-U	12 décembre 2024
Electrical Trade Bargaining Agency of the Electrical Contractors Association of Ontario Dossier de la Cour divisionnaire n° 131/24	2442-22-U	31 octobre 2024
Four Seasons Site Development Dossier de la Cour divisionnaire n° 661/23	0168-17-R	Rejetée
Mina Malekzadeh Dossier de la Cour divisionnaire n° 553/22	0902-21-U 0903-21-UR 0904-21-U 0905-21-UR	Levée de la séance
Simmering Kettle Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-22-00001329-00-JR (Oshawa)	0012-22-ES	En cours
Candy E-Fong Fong Dossier de la Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En cours
Symphony Senior Living Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En cours
Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U 2505-16-U	En cours
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours
EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours

RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours